

RÈGLEMENT INTERIEUR A DESTINATION DES MEMBRES
DU LEVALLOIS SPORTING CLUB

Le présent Règlement Intérieur est établi à destination des membres du LEVALLOIS SPORTING CLUB, tels que définis à l'article 13 de ses statuts (ci-après les « *Membres* »). Il précise les modalités de fonctionnement du LEVALLOIS SPORTING CLUB (ci-après le « *L.S.C.* ») et les procédures à appliquer pour assurer sa gestion et celle des sections qui le composent.

Conformément aux dispositions prévues dans les statuts du L.S.C. (ci-après les « *Statuts* »), toutes modifications ou adjonctions ne pourront être apportées à sa rédaction qu'à la suite d'une décision du Comité Directeur.

Chaque Membre s'engage à accepter et respecter les clauses du présent Règlement Intérieur et du règlement intérieur de la Section.

Chaque membre du Comité Directeur s'engage à faire appliquer dans leur totalité et sans restriction les termes du présent règlement.

Article 1 : Objet et champ d'application

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles spécifiques s'imposant aux Membres du L.S.C., et notamment celles ayant trait à l'administration de l'Association. Il complète les dispositions prévues par les Statuts et ne peut en aucun cas s'y substituer.

Article 2 : Engagement moral

L'adhésion au L.S.C. implique l'acceptation pleine et entière des Statuts, du présent Règlement Intérieur, ainsi que du règlement intérieur de la section concernée.

Les Membres du L.S.C. s'engagent à avoir un comportement exemplaire pendant leurs activités au sein de l'association, à respecter les autres Membres, leurs dirigeants, les éducateurs, les adversaires, les arbitres, les installations sportives et le personnel y travaillant et les principes éthiques fondamentaux du sport que sont le fair-play, la lutte contre la violence, le respect des règles et le refus du dopage.

Tout Membre doit respecter les lieux de pratique ainsi que le matériel qui lui est prêté. Les adhérents doivent avoir un comportement respectueux. Une tenue de sport adaptée à la discipline pratiquée est obligatoire.

Article 3 : Admissions

En complément de l'Article 14 des Statuts, il est précisé que les Levalloisiens ont la possibilité de se pré-inscrire dès le mois de Mai via le site internet de la ville. L'adhésion est considérée comme définitive dès réception du courrier de confirmation envoyé durant l'été, au plus tard le 15 juillet de la saison en cours.

Toute personne souhaitant adhérer à partir de septembre, devra remplir et signer un bulletin d'adhésion à l'accueil Infosport ou s'inscrire directement auprès de la section sportive concernée.

Pour les mineurs, ce bulletin devra être rempli par le représentant légal.

Toute année commencée est due en totalité.

Pièces à fournir obligatoirement :

En l'absence d'un dossier complet, l'enfant ou l'adulte ne pourra pas débiter l'activité.

Pour toute adhésion au L.S.C., l'original d'un certificat médical de moins de 3 mois de non contre-indication à la pratique de la discipline choisie, est à remettre avec le bulletin d'adhésion ou bien, pour les pré-inscrits conformément à l'article 3 alinéa 1 ci-dessus, lors de la semaine administrative (première semaine de septembre) ou lors du premier entraînement.

Certaines fédérations exigent des certificats médicaux spécifiques ou des pièces justificatives complémentaires pour validation de la licence (ces renseignements doivent être pris par chaque Membre auprès des sections sportives concernées).

Pour les licenciés des fédérations et sportifs non licenciés participant à des compétitions sportives, le certificat médical a une durée de validité de trois ans à l'exception des disciplines qui présentent des contraintes particulières et énumérées dans le décret du 24 août 2016. A compter du 1er juillet 2017, le sportif renseignera entre chaque renouvellement triennal un questionnaire de santé.

Autres pièces à fournir :

- Une photo pour édition de la carte d'adhérent
- Un justificatif de domicile pour les Levalloisiens.

(Les attestations d'hébergement ne sont pas recevables comme justificatif de domicile).

Article 4 : Cotisations

En complément de l'Article 16 des Statuts, il est précisé que les tarifs s'entendent pour des cours dispensés de septembre à juin hors vacances scolaires (sauf exception).

Les Membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant des cotisations est voté annuellement lors du Conseil d'Administration.

Pour une inscription en cours de saison, certaines sections sportives appliquent sur les cotisations un tarif réduit à partir du 1er mars (-30% hors licence fédérale).

Les Levalloisiens pré-inscrits en mai ou inscrits à partir de septembre sont facturés début octobre par la Régie Levalloisirs. Ils ont la possibilité de régler par prélèvement bancaire de 1 à 10 fois.

Dès le mois de septembre, les non Levalloisiens doivent régler en totalité leur inscription (jusqu'à 3 chèques ou en espèces).

Le non règlement de la cotisation annuelle entrainera l'impossibilité de s'inscrire ou de se pré-inscrire les saisons suivantes.

a) Carte de Membre

Une carte nominative avec photo est adressée à chaque Membre du LSC ou bien remise lors de l'inscription. La carte est strictement personnelle et doit être obligatoirement apportée à chaque entraînement. A défaut, l'accès au cours pourra être refusé.

En cas de perte, une demande de réédition doit être faite auprès des hôtesse d'Info-Sport, moyennant le paiement de 2 € correspondant aux frais.

b) Modifications

Certaines modifications ou suppressions de créneaux horaires peuvent intervenir durant la saison sportive (intempéries, absence d'un intervenant, incidents divers), ce que chaque Membre reconnaît et accepte.

Les horaires d'ouverture d'Infosport sont susceptibles d'être modulés en fonction des périodes d'affluence.

c) Annulations

La pré-inscription devient une inscription définitive dès réception du courrier de confirmation adressé au plus tard le 30 juillet, et engagera le Membre pour l'ensemble de la saison sportive, de septembre à juin. Aucune annulation ne sera recevable au-delà du 15 septembre, hormis en cas de situation de force majeure dûment justifiée par le Membre.

A partir du 16 septembre, toute inscription est définitive, et toute année commencée est due en totalité.

En cas de situation de force majeure, une demande d'annulation écrite doit être envoyée au siège du L.S.C. accompagnée obligatoirement d'un justificatif démontrant la situation de force majeure. Selon les cas, et par dérogation à l'article 17 des Statuts, un remboursement au prorata pourra être appliqué (mois écoulés jusqu'à la date de la demande écrite). Les frais de licence, s'il y a lieu, et une somme forfaitaire de 20 euros au titre des frais de dossier, seront retenus.

Article 5 : Durée

Pour les Membres actifs, dirigeants et bénévoles, l'adhésion au L.S.C. est effective depuis la date de règlement de la cotisation jusqu'à la fin de la saison sportive en cours.

En règle générale, et en l'absence de dispositions contraires édictées par les règlements intérieurs des sections dont les disciplines obéissent à une saisonnalité sportive différente, la saison sportive s'étend du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Article 6 : Perte de la qualité de Membre

Conformément à l'article 19 des Statuts (qui trouve à s'appliquer en pareils cas), la qualité de Membre se perd :

- par la démission, qui doit être formulée par écrit
- par le décès
- par la radiation

Article 7 : Déclenchement de la procédure disciplinaire

Le déclenchement d'une procédure disciplinaire envers un Membre du L.S.C. est décidé par le Bureau du L.S.C. statuant à la majorité simple de ses membres présents et représentés, au vu d'éléments et de témoignages cohérents et concordants, attestant d'actes ou d'un comportement de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image du L.S.C., ou contraires aux valeurs qu'il défend.

Sont ainsi susceptibles de déclencher une procédure disciplinaire (liste non exhaustive donnée à titre d'exemple) :

- les faits de violence physique ou verbale envers un autre Membre du L.S.C. ou envers tout tiers participant ou assistant à une compétition ou une manifestation sportive
- les injures ou le dénigrement systématique proférés en public à l'encontre du L.S.C., ses membres, ses préposés, ses dirigeants ou ses partenaires privés ou publics
- les faits de dopage
- le refus de se conformer aux dispositions des Statuts, du présent Règlement Intérieur du L.S.C. ou au règlement intérieur d'une section sportive
- Les manquements à la morale ou à l'éthique sportive
- les faits de vie privée lorsqu'ils sont de nature à porter préjudice à l'image du L.S.C.

Le Bureau du L.S.C., s'il juge les faits suffisamment graves, peut prononcer la suspension de la qualité de Membre à titre conservatoire.

Article 8 : Droits de la défense

Le Membre concerné par une procédure disciplinaire visée à l'article 7 ci-dessus est informé par lettre recommandée signée du Président du L.S.C. du déclenchement de cette procédure disciplinaire à son encontre, expédiée dans les 3 jours qui suivent la réunion du Bureau l'ayant déclenchée.

Cette lettre précise les faits qui lui sont reprochés et l'invite à venir fournir des explications devant le prochain Conseil d'administration du L.S.C. qui devra se réunir dans un délai minimal de quinze jours et maximal de 2 mois après l'envoi de ladite lettre recommandée, et indique qu'il a la possibilité, avec mention des modalités :

- de se faire représenter ou accompagner par une personne de son choix
- de demander la convocation et l'audition de témoins
- de produire tout témoignage écrit et tout document à l'appui de sa défense
- de consulter les différentes pièces du dossier avant l'audience

Article 9 : Déroulement de l'audience

La conduite des débats est de la compétence du Président ou d'un Vice-Président du L.S.C.

Il est tout d'abord donné lecture du rapport d'instruction par la personne à qui celle-ci a été confiée par le Bureau.

Ensuite, le Membre intéressé ou son représentant est entendu dans ses arguments.

Puis est entendue toute personne dont le Président de séance estime l'audition utile.

Le Président de séance donne une nouvelle fois la parole au Membre ou son représentant en dernier.

Dès que les débats sont terminés et que commence la délibération, le Membre ou son représentant ainsi que la personne chargée de l'instruction se retirent, les délibérations se déroulant à huis clos.

Article 10 : Décision

Le Conseil d'administration, réuni en formation disciplinaire conformément à l'article 29 des Statuts, délibère à la majorité absolue des membres présents, à huis clos.

Il rend sa décision à l'issue de la délibération, en présence du Membre intéressé ou de son représentant.

Si une sanction est décidée, le Membre se voit également notifier celle-ci par lettre recommandée expédiée dans un délai de 8 jours après la réunion du Conseil d'administration, et qui motive cette sanction et précise les voies de recours ouvertes contre cette décision devant le Conseil d'administration qui devra se réunir dans un délai minimal de quinze jours et maximal de deux mois.

- de se faire représenter ou accompagner par une personne de son choix
- de produire tout témoignage écrit et tout document à l'appui de la défense
- de consulter les différentes pièces du dossier avant l'audience

Article 11 : Échelle des sanctions

Le Conseil d'administration, dans le respect du principe de proportionnalité, peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement

- la suspension provisoire pour une durée maximale de 3 ans
- la radiation

Article 12 : Appel

La suspension provisoire et la radiation, succédant l'avertissement sont susceptibles d'un appel non suspensif devant l'Assemblée générale du L.S.C., appel qui doit être formé par lettre recommandée avec demande d'acquéreur de réception, dans un délai d'un mois à compter de la date de première présentation de la lettre recommandée de notification de la sanction, conformément à l'article 10 ci-dessus.).

Cette voie de recours doit être mentionnée à la personne sanctionnée dans la lettre de notification.

La procédure d'appel est garante des droits de la défense dans les mêmes formes que la procédure de première instance.

Article 13 : Droit à l'image

Dans le cadre de ses actions de communication (site web, brochures, affiches...) Le L.S.C. se réserve le droit d'utiliser en support les images de photos prises lors des cours et animations. Les Membres et/ou les représentants légaux doivent formuler leur accord ou désaccord pour l'utilisation de leurs images à ces fins lors de leur démarche d'inscription ou de pré-inscription.

Le Membre est informé que les informations recueillies à son sujet font l'objet d'un traitement informatique destiné au L.S.C. Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Membre bénéficie d'un droit d'accès et de rectification relatif aux informations qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant directement au service administratif du L.S.C au 24 rue Louise Michel 92300 Levallois.

Article 14 : Assurance

Sauf exception indiquée, les tarifs mentionnés comprennent la licence et les assurances obligatoires pour les activités sportives.

Les articles 321-1 et 321-4 du Code du sport, adopté suite à l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006, imposent aux groupements sportifs deux obligations :

La première est d'assurer leur responsabilité civile (RC), celle de leurs préposés et celle de leurs pratiquants (licenciés et autres participants) vis à vis des tiers.

Les licenciés et pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

Le LSC a donc souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile groupement sportif pour l'ensemble de ses adhérents auprès de TOKYO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED ET ALLIANZ contrat N°86.337.811.

Les conditions d'assurances sont affichées sur les sites sportifs. Renseignements auprès de **Nathalie Dufourt : 01 47 15 76 32**

La seconde obligation est d'informer les adhérents sur l'intérêt à souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Pour satisfaire à cette obligation, le LSC attire l'attention des sportifs levalloisiens sur l'intérêt de souscrire un contrat *individuel accident* susceptible d'indemniser en cas de dommages corporels indépendamment de toute responsabilité.

En effet, dans le cas contraire, une personne victime d'un accident corporel sans qu'un tiers puisse être mis en cause ne sera pas indemnisée.

Une plaquette d'informations sur les assurances ainsi qu'une demande d'adhésion à une formule de garanties complémentaires facultatives, est adressée avec le courrier de confirmation de l'inscription et de la carte de Membre.

Renseignements :

Finaxy : Tél. : **01 85 56 29 75**

E-mail : **szbinden@finaxy.com**